COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

TC-CP(2026)07

04/09/2026

Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STE n° 205)

Consultation des Parties

Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant la Lituanie adoptées par la Consultation des Parties

La Consultation des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (CETS n° 205) (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe 2, alinéas a) et b), de la Convention ;

Compte tenu des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle du Groupe accès à l'information (AIG) du Conseil de l'Europe de veiller à la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu de l'obligation générale qui incombe à chaque Partie, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention, de prendre, dans son droit interne, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions pour l'accès aux documents publics énoncées dans la présente Convention ;

Vu le règlement de la Consultation des Parties ;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Lituanie, adopté par l'AIG lors de sa 6e réunion (29 – 31 mai 2024), qui porte principalement sur la loi relative au droit à l'information ;

Rappelant les conclusions et recommandations de la Consultation des Parties sur la mise en œuvre par la Lituanie de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (TC-CP(2024)06), publiées le 3 octobre 2024 ;

Exhorte le gouvernement lituanien à rendre compte sans délai à la Consultation des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre ses recommandations.